

16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN

Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

16/36 ET LE DELTA DE LA RIVIERE DE LA PAIX

CONSCIENTE de L'importance des zones humides et des cours d'eau libres en tant que milieux naturels contribuant de manière considérable au caractère, au patrimoine et à la diversité biologique de la Terre;

OBSERVANT que le delta de la rivière de la Paix et de l'Athabasca est le delta boréal d'eau douce le plus grand du monde et qu'il est l'unique point de convergence des quatre voies de migration des oiseaux d'eau d'Amérique du Nord;

OBSERVANT EN OUTRE que le delta de la rivière de la Paix et de l'Athabasca et le delta de la rivière des Esclaves sont des aires de reproduction critiques pour les oiseaux d'eau nord-américains, en particulier pendant les années où les prairies canadiennes souffrent de la sécheresse, forçant une partie importante de la population continentale de canards à passer l'été dans des habitats du nord, et que les biotopes convenant à leur reproduction dans les prairies du sud continuent à diminuer quantitativement et qualitativement;

NOTANT que le delta de la rivière de la Paix et de l'Athabasca et le delta de la rivière des Esclaves produisent de 100 000 à plus de 600 000 canards par année, et constituent chaque automne des étapes essentielles pour environ un million de cygnes, oies et canards migrateurs;

NOTANT EN OUTRE que le delta de la rivière de la Paix et de l'Athabasca et le delta de la rivière des Esclaves constituent les limites septentrionales de l'aire de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux;

RAPPELANT que la délégation du Canada a appuyé les résolutions de la 15^e session de l'Assemblée générale de l'UICN tenue en Nouvelle-Zélande en 1981, y compris la résolution 15/13 relative à la protection des cours d'eau libres et que la rivière des Esclaves est un cours d'eau de ce type;

RECONNAISSANT que 80% du delta de la rivière de la Paix et l'Athabasca et une partie de la rivière des Esclaves sont protégés en tant que parc national, en vertu de la loi sur les parcs nationaux du Canada et de la politique de Parcs Canada;

PREOCCUPEE de ce que le régime hydrologique naturel de la région a été affecté par la mise en service, en 1967, d'un barrage hydro-électrique situé en amont sur la rivière de la Paix, dans la province de Colombie britannique;

PREOCCUPEE EN OUTRE de ce que la proposition de construire un barrage et d'entreprendre d'autres travaux de génie fluvial sur la rivière des Esclaves, au voisinage du 60^e degré de latitude Nord, pour produire de l'énergie hydro-électrique, menace des biotopes critiques pour la survie de la grue blanche américaine (*Grus americana*), menacée d'extinction, le plus grand troupeau du monde de bisons (*Bison bison*) en liberté, la colonie reproductrice la plus septentrionale de pélicans blancs (*Pelecanus erythrorhynchos*) établie dans les rapides de la rivière des Esclaves depuis au moins 200 ans, les aires de nidification du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) autre espèce menacée et des centaines de milliers de cygnes, oies, canards et autres oiseaux d'eau, qui nichent, font étape ou muent dans cette région;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16^e session:

1. FELICITE le gouvernement du Canada d'avoir, en 1982, désigné le delta de la rivière de la Paix et de l'Athabasca pour inscription sur la liste de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar);
2. FELICITE en outre le Canada d'avoir proposé l'inscription en 1983 du Parc national de Wood Buffalo sur la liste des biens du patrimoine mondial, aux termes de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et note que cette proposition a été acceptée;
3. PRIE les gouvernements du Canada, de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection à long terme de la rivière des Esclaves, de son delta et du delta de la rivière de la Paix et de l'Athabasca, dans leur état naturel, libre de toute ingérence humaine, afin de leur permettre de conserver leur dynamique naturelle de manière compatible aux critères de l'UICN sur les parcs nationaux.